



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL **DE MESURES D'URGENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, articles L511-1, L512-7;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13645 du 26 janvier 1994, autorisant la société ELECTROCHROME à exploiter : zone industrielle du Phare, rue Bernard Palissy - 33700 Mérignac, des installations de traitement de pièces métalliques ;

VU l'incendie du 2 mai 2007 ayant détruit l'atelier de traitement de surface de la société ELECTROCHROME ;

VU l'incendie du 12 janvier 2004 ayant détruit une cabine de peinture et endommagé d'autres équipements de la société ELECTROCHROME ;

VU la visite d'inspection effectuée le 2 mai 2007 par l'inspection des installations classées et le rapport de cette inspection en date du 9 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les incendies précités traduisent des lacunes dans l'approche de la gestion du risque pour l'exploitation de l'établissement ELECTROCHROME de Mérignac ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'ensemble des activités de la Société ELECTROCHROME ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures d'urgence pour respecter les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment la démolition des parties endommagées qui menacent ruines ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

ARTICLE 1 :

Monsieur le Directeur de la société ELECTROCHROME sise : zone industrielle du Phare - 9, rue Bernard Palissy - 33700 Mérignac, en sa qualité d'exploitant, est tenu de :

Dans un délai d'un mois :

- 1.1 Sécuriser le site par des mesures adaptées pour éviter tout renouvellement d'un accident ou situation contraire aux intérêts visés par l'article L511.1 du Code de l'Environnement.
- 1.2 Procéder à l'enlèvement des effluents liquides présents dans les rétentions extérieures, canalisations, cuves de traitement, fûts de stockage, autres rétentions, et à leur évacuation dans des installations prévues à cet effet.
- 1.3 Enlever et mettre en sécurité les produits chimiques présents dans la partie de stockage du bâtiment sinistré.
- 1.4 Procéder au nettoyage et à la décontamination des matériels.
- 1.5 Eliminer les résidus et les déchets dans des installations prévues et autorisées à cet effet.
- 1.6 Charger un organisme compétent de contrôler les opérations de mise en sécurité et dépollution ci-dessus. Le choix de cet organisme sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Il établira un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles ainsi réalisés.

Dans un délai de 3 mois :

- 1.7 Procéder à la démolition progressive des parties endommagées du bâtiment.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection des installations classées le rapport d'accident prévu à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié, précisant les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection des installations classées un dossier présentant les mesures, résultats, rapports des opérations visées à l'article 1 ci-dessus ainsi que les bordereaux d'élimination des déchets correspondant aux opérations d'enlèvements susvisées.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant est tenu de remettre à M. le Préfet de la Gironde, en trois exemplaires, un dossier technique de réactualisation de l'ensemble de son activité, conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

La capacité des installations classées visées dans le dossier précité ne peut excéder celle déjà autorisée. Les installations de traitement de surface doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et justifier de la prise en compte des meilleures technologies disponibles.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Maire de MERIGNAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Mérignac,
- l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2007

LE PREFET,

~~Pour le Préfet.~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY